REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

CS/VF

ARRETE

N° 85 177 DU 22 juin 1987 portant autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande présentée par la Société CHROME-NICKEL à SAINT-LOUIS en vue d'obtenir l'autorisation du transfert de ses installations de traitement de surface ;

VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement soumis à autorisation visée à la rubrique n° 288/1 de la nomenclature des installations classées ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant 31 jours du 24 février 1987 au 24 mars 1987 ;

VU les avis du commissaire-enquêteur, du conseil municipal de SAINT-LOUIS et des services techniques ;

VU le rapport de la direction régionale de l'Industrie et de la Recherche chargée de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 1987 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 14 mai 1987 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - La S.à.r.l. CHROME-NICKEL à SAINT-LOUIS est autorisée à transférer son atelier de traitement de surface au n° 6, rue des Alpes à SAINT-LOUIS.

Cette installation est visée à la rubrique n° 288/1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (traitement électrolytiques ou chimiques des métaux, lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres : 3 400 litres installés).

ARTICLE 2 - Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté.

Les installations seront situées, réalisées et exploitées conformément aux plans et descriptifs figurant dans le dossier déposé le 10 octobre 1986.

ARTICLE 3 Déclarations obligatoires

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la direction régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

.../...

TITRE I

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE I.1 : Prévention de la pollution atmosphérique

I.1.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeur, gaz, fumées, poussières inflammables ou incommodantes, en quelque point de l'installation que ce soit.

I.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Un balayage périodique sera réalisé dans l'enceinte de l'établissement, afin de supprimer les poussières dues à la circulation des véhicules.

I.1.3. Cheminées

Les gaz de combustion seront évacués par des cheminées conformes respectivement aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 et de la circulaire du 7 octobre 1982 relatifs aux installations de combustion.

Les gaz contenant des poussières fines seront épurés puis évacués par des cheminées conformes aux dispositions de la circulaire du 13 août 1971.

I.1.4. Contrôles

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra imposer aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit et de toute caractéristique utile et de la teneur en différents polluants dans l'atmosphère au voisinage de l'atelier.

ARTICLE I.2. : Prévention de la pollution des eaux

I.2.1. Collecte

Les eaux usées seront collectées selon leur nature :

- eaux vannes provenant des installations sanitaires,

- eaux de pluie, n'ayant pas ruisselé sur des zones polluées,

.../...

- eaux industrielles non polluées (telles que les eaux de refroidissement, qui seront dans la mesure du possible recyclées,
- eaux industrielles polluées provenant des installations de traitement du surface.

1.2.2. Rejets

1.2.2.1. Les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel sans traitement.

Les eaux usées domestiques aboutiront dans une fosse septique à vidange périodique ; elles seront raccordées sur le réseau d'assainissement dès que celui-ci sera réalisé.

Les eaux de rinçage courant provenant des bains de dégraissage alcalin sans cyanure, et de décapages acides seront neutralisées ; elles pourront être rejetées en puits perdu jusqu'à la réalisation du réseau d'assainissement sous réserve du contrôle en continu et de l'enregistrement du pH.

Ces eaux présenteront les caractéristiques suivantes avant rejet :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- absence de Chrome VI, de Chrome III et de Nickel
- MES inférieures à 30 mg/l

1.2.2.2. Un plan situant les rejets avec débit et quantités annuelles sera tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition de la direction régionale de l'Industrie et de la Recherche, chargée de l'inspection des installations classées.

1.2.3. Alimentation en eau

Le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé des circuits d'utilisation et des eaux provenant des puits par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable. La mise en place d'un tel disconnecteur devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

1.2.4. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les capacités, tous les réservoirs, contenant ou destinés à contenir des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou des solutions de tels corps, seront disposés de telle façon que tout le liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre ou d'une rupture de récipient soit intégralement dirigé vers une capacité susceptible d'en assurer la rétention.

.../...

ARTICLE I.3. : Bruit

I.3.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

I.3.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969) et des textes pris pour son application.

I.3.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

I.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dBA		
			Jour	P.I.*	Nuit
1	Limite de propriété Nord-Ouest	résidentielle suburbaine avec quelques ateliers	55	50	45
2	Limite de propriété Sud-Ouest		55	50	45
3	Limite de propriété Sud-Est		55	50	45
4	Limite de propriété Nord-Est		55	50	45

P.I.* : Période Intermédiaire : 6 à 7 heures et
20 à 22 heures

.../...

I.3.5. La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE I.4 : Prévention de la pollution due aux déchets

I.4.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distingue notamment :

A. Les déchets comparables aux ordures ménagères (au sens de l'article 2 du cahier des charges type pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10 000 habitants approuvé par le décret n° 59-1031 du 31 août 1959). Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976).

Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination ou bien évacués par les propres moyens de la société vers une décharge autorisée.

B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables, notamment : papiers-cartons, plastiques, verres, métaux.

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

C. Les déchets générateurs de nuisance, énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que : déchets de peinture, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire : centre de détoxication agréé, entreprise de régénération des huiles agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée de déchets industriels dûment autorisée, etc...

.../...

I.4.2. L'exploitant établira un registre pour les déchets visés à l'article I.4.1.C.
Le registre sera tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (inspection des installations classées).
Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévue. Un bilan déchets sera adressé trimestriellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

I.4.3. L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise non agréée, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

I.4.4. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (huiles, etc...).

I.4.5. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet sont interdits.

ARTICLE I.5 : Prévention des risques d'incendie, d'explosion et matériel électrique

I.5.1. Toutes précautions seront prises pour éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.

I.5.2. Evaluation des risques et caractéristiques des zones

L'exploitant évaluera sous sa responsabilité le potentiel de risque présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,

- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs, poussières, etc... explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal des installations, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,

- de l'existence de points chauds, ou de matériels produisant des étincelles.

L'exploitant délimitera les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation,

.../...

- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones. Tout feu sera interdit dans ces zones.

I.5.3. Protection contre l'incendie

Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'un atelier à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Les zones et les appareils où sont utilisés des matières pouvant former avec l'air des mélanges explosifs seront ventilés, de façon à ce que la teneur en produits explosifs n'atteigne jamais, en aucun point, le quart de la limite inférieure d'explosibilité.

Ces zones seront matérialisées. L'interdiction de fumer et de faire du feu y sera affichée. Les sorties seront signalées bien visiblement.

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan de protection incendie sur lequel seront reportés les dispositifs de lutte contre l'incendie, extincteurs, couvertures, tas de sable avec pelles.

Il informera le personnel des consignes en cas d'incendie qui seront affichées dans les locaux.

I.5.4. Des ventilations hautes (exutoires de fumée) d'une surface égale au 1/100° de la superficie au sol seront mises en place de façon à permettre le désenfumage en cas de sinistre. Ces dispositifs seront dotés de commandes manuelles facilement manoeuvrables depuis le plancher.

I.5.5. Les plans d'intervention seront fournis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

I.5.6. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, à savoir :

- extincteurs à base d'eau pour les risques de feux secs (bois, tissu,...)

- extincteurs à CO2 près des tableaux et risques électriques,

- extincteurs à poudre près des risques de feux gras (hydrocarbures,...).

I.5.7. La protection générale sera réalisée par l'implantation dans un rayon de 100 m d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm.

.../...

ARTICLE I.6 :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations de transport des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

ARTICLE I.7 : Matériel électrique

L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, conformément à la norme française C 15-100.

I.7.1. Elle devra satisfaire au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

I.7.2. Dans les zones où les atmosphères explosives sont présentes de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 de l'arrêté du 31 mars 1980 et de ses textes d'application, les liaisons entre ces matériels étant réalisées conformément aux règles de l'art.

Cependant, il est admis que dans de telles installations une partie des matériels soit de type normal à condition qu'ils soient réunis dans des locaux spéciaux où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne ou la dilution continue.

Dans ce cas, la construction et l'exploitation de ces locaux devront être réalisées suivant les règles de l'art.

I.7.3. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du § I.7.2. soit être constituées de matériels et de canalisations de bonne qualité industrielle tels qu'en service normal ils n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

I.7.4. Dans les zones définies conformément à l'article I.5.2. et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article I.7.2. l'exploitant définit sous sa responsabilité les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

I.7.5. Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (inspection des installations classées).

.../...

I.7.6. Un interrupteur général d'électricité permettra de couper le courant en dehors des heures d'exploitation et en cas de nécessité.

ARTICLE I.8. : Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affiches en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE II.1 :

Installation de traitement de surface. Volume total des cuves de traitement : 3 400 litres (zingage acide : 1 300 litres ; zingage alcalin cyanuré 800 litres ; nickelage brillant : 500 litres ; chromage décoratif : 200 litres ; dégraissage alcalin : 300 litres ; décapage : 300 litres.

Les installations seront aménagées et exploitées en conformité avec l'instruction technique du 25 septembre 1985, relative aux ateliers de traitement de surface.

.../...

II.1.1. Aménagement

II.1.1.1. Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

II.1.1.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

II.1.1.3. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acide, cyanure et nickel,...).

II.1.1.4. Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides.

II.1.1.5. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

II.1.1.6. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier clairement reconnaissable et aisément accessible.

.../...

II.1.2. Bains concentrés et déchets

Les bains concentrés usés des dégraissages chimiques, des décapages, de chromage, de nickelage, de zingage, le solvant de dégraissage usé (perchloréthylène), les bains morts, les boues déposées dans les cuves de traitement, les eaux de nettoyage des sols ou des capacités ayant été souillées ou ayant contenu des bains concentrés seront considérés comme des déchets générateurs de nuisance (type C de l'article I.4. ci-dessus).

En conséquence :

- ils ne seront en aucun cas rejetés à l'égout ou au milieu naturel,

- ils ne pourront être traités ou détruits que par un centre de détoxication agréé. Les bons de destruction seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées. Un bilan déchets sera transmis trimestriellement à ce service,

- en attendant leur enlèvement, ils seront stockés dans une cuve munie d'une cuvette de rétention étanche,

- l'industriel devra tenir à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées toute information utile sur la composition des bains. Cette composition et les quantités utilisées seront inscrites dans un registre.

II.1.3. Eaux de rinçage

II.1.3.1. Les eaux de rinçage courant provenant des bains de zingage acide, zingage cyanuré, nickelage et chromage seront traitées sur résines échangeuses d'ions, régénérées en centre de détoxication.

II.1.3.2. Les eaux de rinçage courant provenant des bains de dégraissage alcalin (sans cyanure) et de décapage seront neutralisées dans un appareil de neutralisation avant rejet dans le réseau d'assainissement de la rue des Aloes. En attendant la réalisation de cet assainissement, ces eaux pourront être rejetées en puits perdu sous réserve du contrôle en continu et de l'enregistrement du pH.

II.1.4. Pollution de l'air

Les vapeurs captées au-dessus des bains seront épurées avant rejet à l'atmosphère, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, charbon actif ...).

.../...

Les teneurs en polluants avant rejet devront respecter les concentrations suivantes :

Acidité totale exprimée en H^+ : 0,5 mg/m3

Cr total : 1 mg/m3

Alcalins exprimés en OH^- : 10 mg/m3

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. Elle portera sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration et l'absence d'anomalie dans l'installation de traitement des effluents gazeux.

Un premier contrôle des rejets atmosphériques sera effectué dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'atelier. Ce contrôle sera ultérieurement effectué une fois par an. Les résultats en seront transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

II.1.5. Stockage des produits pour la confection des bains

Le stockage des matières toxiques se fera dans un enclos fermé à clef. Les produits seront contenus dans des récipients conformes au réglement de transport des matières dangereuses et portant les étiquettes réglementaires.

Les produits liquides seront stockés sur une aire étanche formant cuvette de rétention.

II.1.6. Exploitation

II.1.6.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

II.1.6.2. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

II.1.6.3. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

.../...

II.1.6.4. Registre

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignés :

. les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que des rejets à l'atmosphère,

. la quantité des produits acides, bases et produits toxiques utilisée,

. la nature et la quantité des solutions et boues dont il aura confié la détoxication à une entreprise spécialisée.

Ce registre sera tenu à la disposition de la direction régionale de l'Industrie et de la Recherche chargée de l'inspection des installations classées.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE III.1. - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE III.2. - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE III.3. - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE III.4. - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE III.5. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE III.6. - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres règlementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

.../...

ARTICLE III.7. - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-LOUIS et les inspecteurs des installations classées, des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 22 juin 1987.

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau délégué

Pierre PAULET

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE